



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur la commune de Chambly

**Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du préfet du Val-d'Oise en date du 13 avril 2017 adressée au préfet de l'Oise, l'informant des risques de troubles à l'ordre public dans des communes limitrophes de l'Oise et de la nécessité de prévenir ces désordres également dans l'Oise ;

Considérant que les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam ont fait l'objet de violences urbaines répétées depuis le mois de juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes visées, notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 13 au 17 avril 2017 inclus ;

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la proximité immédiate de la commune de Chambly (60) avec les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam et la nécessité de prendre des mesures similaires pour atteindre l'objectif de prévenir les troubles à l'ordre public dans l'ensemble de cette zone géographique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 14 avril 2017 à 00h00 au lundi 17 avril 2017 à minuit (24h00), sur le territoire de la commune de Chambly.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, monsieur le maire de Chambly, monsieur le directeur de l'unité départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans la mairie de Chambly.

Fait à Beauvais, le **13 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.